

**Lignes directrices de gestion (LDG) de l'administration centrale du MEFR  
concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels**

Le présent document présente les lignes directrices de gestion de l'administration centrale du MEFR concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels de ses agents. Elles déclinent les LDG ministérielles élaborées sur ce sujet et publiées le 21 décembre 2020.

Elles contribuent à la politique de promotion au choix des agents du MEFR et conduisent à la construction de leur parcours professionnel qui constituent un vecteur fondamental de l'attractivité du MEFR. Par ailleurs, elle représente l'une des modalités de reconnaissance de l'implication des agents dans l'accomplissement de leurs missions.

### **Eléments de cadrage juridiques**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 30, la compétence des CAP s'agissant des actes de promotion des agents. Dans ce cadre, elle prévoit l'édiction de lignes directrices de gestion (LDG) dont le contenu et les conditions d'élaboration sont déterminées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose ainsi que l'autorité compétente édicte, après avis du comité social d'administration, des lignes directrices de gestion, qui fixent, dans chaque administration, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, « sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général ».

Le décret du 29 novembre 2019 susmentionné relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, précise, en son article 12, que les LDG fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades, ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Il ajoute qu'elles visent en particulier à :

- préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes. Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;
- et à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes des corps et grades concernés.

**Périmètre et calendrier d'application**

Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents des corps gérés par le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance quels que soient leur position et leur affectation.

Les corps concernés sont notamment les suivants :

- Catégorie A+ : Administrateurs civils  
Contrôleurs généraux économique et financier
- Catégorie A : Attachés d'administration de l'Etat  
Traducteurs  
Ingénieurs économistes de la construction (IEC)  
Ingénieur mécanicien électricien (IME)  
Assistants de service social des administrations de l'Etat (ASS)
- Catégorie B : Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget  
Techniciens de laboratoires des écoles nationales supérieures des mines  
Dessinateurs projeteurs  
Ingénieurs adjoints (IA)
- Catégorie C : Adjoints administratifs  
Adjoints techniques  
Adjoints principaux des services techniques

Elles concernent les promotions réalisées à partir de 2021, prononcées sans l'avis préalable des CAP et figurant dans le tableau en annexe 1. Seules les promotions réalisées au titre de 2020 requièrent encore l'avis des CAP.

**1°) Les principes RH et les critères présidant à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude****A) Les principes RH****a) Les différentes voies de promotion**

Les différentes voies de promotion se combinent. La promotion au choix est l'une d'entre elles. Pour autant, dans une fonction publique de carrière, la promotion au choix ne peut pas constituer la voie exclusive de promotion. Les examens professionnels et les concours demeurent la voie privilégiée.

La promotion au choix constitue aussi l'une des voies de reconnaissance du mérite, de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents des corps gérés par le secrétariat général du MEFR.

La promotion interne issue de l'examen professionnel ou de la promotion au choix peut se traduire par :

- un avancement de grade. Les listes des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade, au sein d'un même corps, font l'objet des tableaux d'avancement (TA) ;
- une promotion de corps. Les listes des agents pouvant bénéficier d'une promotion de corps font l'objet des listes d'aptitude (LA).

Le présent document couvre l'ensemble de ces deux modalités.

Lorsque la promotion interne peut se faire par examen professionnel ou par promotion au choix, l'objectif est d'offrir aux agents au minimum la moitié des promotions par la voie de l'examen professionnel, sous réserve des dispositions statutaires applicables.

b) Le nécessaire avis de la chaîne hiérarchique directe

Le rôle de la chaîne hiérarchique est essentiel compte tenu de sa connaissance des qualités, expériences et compétences des agents placés sous sa responsabilité. Dès lors, le soutien de la chaîne hiérarchique de l'agent constitue un critère prioritaire en termes de promotion au choix.

A cet égard, les évaluations annuelles successives de l'agent constituent un critère de choix des promotions. Pour ce faire, elles doivent explicitement mentionner et justifier la capacité de l'agent à exercer des fonctions du grade ou du corps supérieur. L'exercice d'évaluation annuelle doit donc intégrer cette dimension et être conduit avec objectivité et rigueur.

Des formations à l'entretien professionnel annuel sont organisées, à l'occasion de chaque campagne d'évaluation par l'IGPDE, à l'attention des responsables hiérarchiques et des évalués pour les accompagner dans la réalisation de cet exercice. Le contenu de ces formations est actualisé pour prendre en compte les présentes lignes directrices de gestion.

c) La politique de promotion doit permettre la gestion des carrières dans la durée

Dès lors qu'elle est fondée sur les critères ci-dessous, la promotion au choix peut tenir compte de l'ancienneté, en particulier pour les avancements de grade.

d) Une approche collective : un traitement équitable entre structures

Enfin, au-delà de critères exposés ci-dessous, les promotions prennent également en compte des équilibres de répartition équitables entre services et directions, au regard en particulier des effectifs de ces structures et du volume des promotions, tout en veillant à la situation des structures à faible effectif.

**B) Les critères de choix**

Les critères ci-dessous, non cumulatifs, sont pris en compte dans l'appréciation de la valeur des agents promouvables, sans ordre de priorité entre eux. La détention d'un seul de ces critères ne peut permettre, à elle seule, de justifier la promotion.

a) Les critères communs aux personnels encadrants et non encadrants

Outre le fait de justifier de connaissances et de compétences professionnelles, les qualités relationnelles de l'agent seront également prises en compte.

⇒ L'affectation sur des postes considérés comme exposés ou peu attractifs

L'affectation sur des postes considérés comme exposés ou impliquant une capacité d'animation ou de coordination (en dehors des responsabilités d'encadrement) doit être valorisée. Les postes considérés comme exposés sont ceux dont les activités sont marquées par des sollicitations fortes de la part de la hiérarchie, des cabinets des ministres, ou des partenaires.

Il en est de même quant à l'affectation sur des postes peu attractifs, à condition que l'agent soit effectivement resté en poste pendant une durée suffisante et ait atteint les objectifs attendus.

⇒ L'affectation sur des postes à forte technicité

L'affectation sur des postes nécessitant une technicité et/ou une expertise particulières doit être valorisée. Un parcours professionnel présentant peu de variété de métiers peut aussi être valorisé lorsqu'il s'inscrit dans le cadre du développement d'une compétence métier ou méthodologique ne permettant pas une mobilité fonctionnelle mais se traduisant par un changement d'environnement professionnel.

⇒ La mobilité géographique ou fonctionnelle

Les mobilités peuvent être géographiques ou fonctionnelles, internes ou externes. Ce critère sera toutefois plus ou moins important selon la catégorie de l'agent et son niveau d'encadrement.

Le secrétariat général du MEFR considère en effet que la mobilité est un élément essentiel de la RH, tant pour le développement des personnels et leurs parcours que pour assurer la meilleure mobilisation des compétences au service des missions du service public. Elle constitue l'une des conditions de son meilleur fonctionnement.

Les mobilités externes (c'est à dire effectuées en dehors du MEFR, y compris les mobilités vers le secteur privé lorsque celles-ci permettent d'acquérir de nouvelles compétences ou de renforcer les compétences existantes) sont prises en compte pour apprécier la diversité du parcours de l'agent et établir le classement des agents promouvables.

⇒ Les marqueurs de l'engagement professionnel

La promotion d'un agent se regarde à l'aune de l'ensemble de son parcours de carrière et de ses promotions antérieures obtenues par la voie du choix ou de l'examen professionnel.

La motivation de l'agent pour diversifier son parcours et ses compétences se traduit, notamment, par le suivi de formations permettant d'acquérir des compétences nouvelles demandées par l'administration, ou par les efforts consentis pour la préparation et la présentation aux concours internes et examens professionnels. Ces démarches doivent être à ce titre encouragées par les encadrants.

b) Les critères concernant les seuls agents encadrants

L'examen du mérite d'un agent exerçant des fonctions d'encadrement repose sur le constat de sa valeur professionnelle et de son engagement, appréciés sur la base d'un ensemble d'éléments concordants intégrant, prioritairement, et en fonction du grade concerné, ses capacités d'animation. L'animation recouvre l'encadrement d'équipes, le pilotage de moyens, la conduite de politiques publiques ou l'accompagnement du changement.

L'exposition, les responsabilités et l'animation d'équipes sont inhérentes à l'encadrement. Aussi, doivent-elles être valorisées, l'exercice de ces compétences étant significatif d'un investissement professionnel important. L'acceptation par un agent de la charge d'encadrement peut en effet constituer l'un des marqueurs forts de sa motivation et de sa volonté d'apporter son concours à l'exercice de missions plus complexes.

La participation à des fonctions d'encadrement constitue ainsi le premier critère à examiner dans le parcours des candidats. Bien entendu, l'agent doit avoir fait preuve de ses capacités en la matière, de telle sorte que le simple exercice de responsabilités managériales ne saurait suffire à lui seul pour être promu.

Par ailleurs, la capacité de l'agent à se projeter sur les nouvelles fonctions peut être appréciée. Au-delà du critère d'encadrement, les compétences techniques de l'agent constituent également un critère à prendre en compte. De même, les qualités d'adaptation, la force de proposition, le sens de l'innovation, les qualités d'analyse ou encore le sens de l'initiative sont à considérer.

c) Les critères concernant les agents pouvant accéder à des fonctions d'encadrement

L'examen du mérite d'un agent pouvant être promu à des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps, repose sur le constat de sa valeur professionnelle et de son engagement. Ces derniers sont notamment appréciés sur la base de critères tels que la capacité à organiser le travail d'une équipe, l'intérêt d'un encadrant, la conception ou la conduite de projet, l'animation fonctionnelle d'une équipe ou l'animation de réseaux, la capacité d'adaptation, d'anticipation ou la force de proposition.

NB : S'agissant des corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM), les promotions, devront reposer sur des critères compatibles avec les éventuels principes édictés au niveau interministériel.

Pour les corps dont le SG du MEFR a la responsabilité de la gestion, mais dont les agents sont affectés dans d'autres ministères, les LDG de l'administration centrale du MEFR constitueront le cadre de référence en termes de critères de promotion.

**2°) La procédure d'élaboration des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude**

Le secrétariat général du MEFR (SRH2) établit les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour les corps qu'il gère selon une procédure et un calendrier dont les principes sont décrits ci-dessous.

**a) Calendrier d'élaboration des promotions.**

Un calendrier est mis annuellement en ligne sur le site Alizé pour préciser les dates auxquelles sont publiés les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude. Il précise l'année au titre de laquelle la promotion est réalisée.

**b) Note de lancement de la procédure**

La procédure d'élaboration de chaque tableau d'avancement et liste d'aptitude est lancée par une note adressée aux directions employeuses (internes au ministère et externes qui emploient un ou plusieurs agents du corps concerné) qui précise le planning des différentes étapes et notamment les dates de retour des propositions. Elle contient :

- Le nombre total de promotions ;
- Les critères de choix à prendre en compte ;
- Le modèle de fiche de proposition permettant une proposition argumentée au regard des critères définis ci-dessus (cf. annexe 2).

La note est mise en ligne sur le site Alizé. Sont également mis en ligne :

- la liste des agents promouvables lorsqu'elle est finalisée ;
- Le nombre total d'agents promouvables ;
- La répartition femmes/hommes des agents promouvables.

La liste de ses agents promouvables est également transmise à chaque direction.

La note de lancement de la procédure ainsi que la liste des agents promouvables sont tenues à la disposition des agents affectés en dehors du ministère qui en font la demande auprès de SRH2.

**c) Publication des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude**

Les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude avec le nom des agents inscrits sur ces documents sont publiés sur le site Alizé à la date prévue par le calendrier mentionné au a).

Ce document est tenu à la disposition des agents affectés en dehors du ministère qui en font la demande auprès de SRH2.

Les tableaux d'avancement précisent la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau.

Les promotions sont prononcées par délégation par la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale.

**d) Acteurs de la procédure**

**- Les directions et services d'emploi**

Au sein des directions et services d'emploi, le responsable hiérarchique et le directeur assisté du BRH contribuent à la promotion des agents.

○ ***Le responsable hiérarchique***

Informé par le BRH des agents de son équipe qui sont promouvables, c'est à lui qu'il appartient de décider de proposer un agent au regard de sa valeur professionnelle, appréciée en fonction des critères de choix précisés au B) du 1°.

La proposition doit être cohérente avec le contenu du compte-rendu de l'entretien professionnel qui doit refléter la volonté de promouvoir l'agent et justifier sa capacité à exercer des fonctions du grade ou du corps supérieur.

Le responsable veille dans son analyse et ses propositions à exclure tout critère qui ne ferait pas expressément référence aux qualités professionnelles de l'agent.

○ ***Le directeur, assisté du BRH***

Chaque direction propose un nombre d'agents en lien avec le nombre de promotions dont elle peut espérer bénéficier. En outre, elle veille à ce que la répartition femme/homme des agents proposés respecte celle des promouvables de la direction.

Elle s'appuie pour cela sur les propositions de ses responsables hiérarchiques, et les classe par ordre de priorité au regard du contenu des comptes rendus d'évaluation professionnelle et du respect des critères de choix posés par les présentes LDG.

Pour chaque agent proposé, une fiche de propositions est complétée pour motiver la proposition. Elle doit être cohérente avec les appréciations portées sur les comptes rendus d'entretien professionnel.

De la même façon, les propositions formulées une année doivent être cohérentes avec celles formulées l'année précédente, ou à défaut, expliquées à l'agent concerné et au SRH. Cette disposition s'applique y compris pour les propositions formulées pour l'année 2021, date d'entrée en vigueur des présentes lignes directrices de gestion, au regard de celles de l'année 2020.

- ***L'agent***

L'agent est informé par sa direction qu'il est proposé.

Pour le passage de la catégorie B à la catégorie A, ainsi que pour les promotions de grade au choix de la catégorie A, il est demandé à l'agent proposé par sa direction de produire une lettre de motivation faisant état des acquis de son expérience professionnelle et de tout élément utile à la valorisation de ses compétences.

Les différents acteurs de l'accompagnement individuel (délégation à l'encadrement supérieur, mission de suivi personnalisée et des parcours professionnels, conseillers mobilité carrière) sont à la disposition des agents pour les aider dans ces démarches.

L'agent qui n'est pas proposé est informé par sa direction des motifs de l'absence de proposition, notamment à l'occasion de son entretien d'évaluation.

L'agent proposé qui n'est pas promu est informé par SRH2 des motifs qui ont conduit à ne pas retenir sa proposition.

- ***Le SRH***

La sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale (SRH2) pour le compte de la secrétaire générale, autorité gestionnaire de corps, élabore et arrête les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, sur la base des propositions adressées par les directions et services employeurs.

- ***L'instance collégiale***

Pour les promotions relatives à des changements de corps et de grade, afin d'assurer un regard croisé sur les différentes candidatures, d'éviter les discriminations et de bien apprécier le parcours professionnel du candidat, la consultation d'une instance collégiale est mise en place.

Composée exclusivement de membres de l'administration, présidée par un représentant de SRH2, elle associe, à tour de rôle, deux ou trois représentants des directions d'emploi de l'administration centrale, et donne un avis non contraignant à destination de l'autorité de nomination, seule décisionnaire.

e) **Cas particulier**

- ***promotions des agents hors de la sphère du MEFR***

La promotion au choix des agents gérés par le SG en poste en dehors du MEFR bénéficient dans les mêmes conditions de la promotion. Les services employeurs (ministères, collectivités, établissements publics,...) sont interrogés et leurs propositions collectées et analysées selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

De même, comme le prévoit le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, les agents en disponibilité exerçant une activité professionnelle sont pris en compte dans le cadre des exercices de promotion au choix.

- ***Promotion des agents ayant effectué une mobilité récente et proposés par le précédent service employeur***

Pour ne pas pénaliser la promotion des agents qui exercent une mobilité de façon volontaire ou dans le cadre d'une restructuration, il a été institué à l'occasion des exercices de promotion au choix un quota « mobilité » au bénéfice des agents susceptibles d'être promus.

Ces agents bénéficient de la proposition dont ils ont fait l'objet, pendant deux ans après leur mobilité. Au titre du quota « mobilité », ils peuvent ainsi être promus sans que cela ne vienne réduire les possibilités de promotion de la direction employeuse.

- ***Promotion des agents bénéficiant d'une décharge syndicale***

En application de l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge d'activité de service ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement du grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

### **3°) Prévention des discriminations**

Les politiques RH de l'administration centrale veillent à prévenir et à répondre à tous les risques de discrimination.

Les promotions doivent ainsi être conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'économie, des finances et de la relance, telle que définie par le plan pour l'égalité femme/homme et le plan diversité.

Parmi les 25 critères légaux de discrimination, quatre seront plus particulièrement suivis dans le cadre du bilan annuel des LDG directionnelles : l'identité de genre - cf. égalité professionnelle entre les femmes et les hommes -, le handicap, l'âge et les activités syndicales.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-818 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en cas de déséquilibres constatés par rapport aux viviers d'agents promouvables, le plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes devra préciser les actions mises en œuvre pour garantir un égal accès des femmes et des hommes aux grades d'avancement concernés. En outre, les tableaux d'avancement au choix devront préciser la part des femmes et des hommes dans les agents promouvables et les agents promus.

Des indicateurs dédiés permettront de piloter cette politique de lutte contre les discriminations en matière de promotion.

### **4°) La poursuite d'une politique de formation statutaire active pour les agents s'inscrivant dans un parcours professionnel et les agents promus.**

L'ensemble du dispositif de formation (formation statutaire, préparation aux concours et examens professionnels, formations de perfectionnement, VAE et RAEP, CPF, congé de transition professionnelle, formations qualifiantes et diplômantes,...) du ministère concourt au parcours professionnel de l'agent et contribue à sa promotion.

L'importance du processus de formation est donc réaffirmée en amont et en aval des promotions. L'investissement important du ministère de l'économie, des finances et de la relance en la matière demeurera. Ces formations concernent tant les agents s'inscrivant dans un souhait de promotion ou de parcours professionnel que ceux qui ont été promus.

Le dispositif de formation comprend :

- les formations, réalisées au sein du ministère ou à l'extérieur, qui peuvent contribuer à la promotion ;
- les stages d'adaptation aux fonctions après promotion.

#### ***- La détermination des besoins de l'agent***

L'entretien professionnel annuel est l'occasion de déterminer les besoins de formation de l'agent afin de pouvoir l'aider à disposer du profil et des compétences requis pour son poste mais aussi pour accéder à des responsabilités de niveau supérieur, s'il en manifeste l'envie.

L'encadrement direct de l'agent doit être attentif aux actions de formation nécessaires pour l'agent et accompagne ce dernier dans son parcours de formation, et donc d'évolution professionnelle.

Les agents s'inscrivant dans cette logique de parcours professionnel diversifié peuvent également se faire accompagner par les services RH ou les conseillers mobilité carrière.

***- Les formations, réalisées au sein du ministère ou à l'extérieur, qui peuvent contribuer à la promotion***

Les agents bénéficient des formations mises en place par l'IGPDE pour préparer les examens professionnels d'accès aux grades ou aux corps supérieurs pour l'ensemble des catégories (préparation de l'examen professionnel permettant l'accès à la catégorie B jusqu'à la préparation de la sélection au tour extérieur des administrateurs civils).

L'IGPDE permet également aux agents de préparer les concours interministériels d'accès aux corps des secrétaires administratifs, des attachés (concours des Instituts Régionaux d'Administration), ainsi qu'aux corps des administrateurs (préparation à l'ENA).

***- Les stages d'adaptation aux fonctions après promotion***

Des formations spécifiques sont organisées pour les agents promus afin de les préparer à occuper des fonctions d'un niveau supérieur.

Elles sont obligatoires et les agents y sont convoqués après leur promotion aux grades d'attaché principal, d'attaché (B en A, de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (B3), de secrétaire administratif (C en B)

**5°) Un entretien RH est proposé aux agents qui le souhaitent afin d'évoquer leur parcours de carrière ainsi qu'aux agents promus**

Le responsable hiérarchique direct de l'agent et le BRH de sa direction employeuse doivent être les premiers interlocuteurs des agents qui s'interrogent sur leur parcours professionnel.

***- Le parcours de carrière dans le cadre de l'accompagnement individuel des agents***

Un dispositif d'accompagnement individuel des agents est mis à leur disposition.

Au sein de SRH, la mission principale des conseillers mobilité carrière (CMC) et les conseillers de la mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels (MS3P) est de recevoir, conseiller et accompagner les agents de catégorie A, B et C en matière de mobilité mais également de projet professionnel.

La délégation à l'encadrement supérieur (DES) ainsi que la MS3P et le bureau SRH-2A accompagnent plus particulièrement les agents de catégorie A + qui le souhaitent.

Ils sont à la disposition de chaque agent pour échanger sur son évolution de carrière et ses souhaits de parcours professionnel. Un ou plusieurs entretiens peuvent avoir pour but d'aider l'agent dans la construction d'un parcours de carrière au regard des compétences détenues et de ses souhaits.

Dans le cadre de ces entretiens, plusieurs outils peuvent être mobilisés pour aider l'agent à atteindre cet objectif : aide à la rédaction de CV, de lettre de motivation, simulation d'entretien mais aussi entretien de carrière, bilan personnalisé, coaching, conseil en matière de formation.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement, une attention particulière est portée aux agents en fin de carrière en liaison avec les employeurs.

- **« Rendez-vous carrière » des agents promus**

Une promotion doit également être l'occasion pour un agent de réfléchir à son parcours professionnel et de s'interroger sur ses perspectives de carrière et de mobilité fonctionnelle ou géographique choisies.

Un entretien de carrière individualisé, conduit par un conseiller mobilité-carrière est systématiquement proposé aux agents ayant été nommés au choix dans le corps supérieur ainsi qu'à ceux ayant réussi un examen professionnel, y compris pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale.

Cet entretien est destiné à conseiller l'agent et à l'accompagner dans la construction et la mise en œuvre de son projet professionnel.

## **6°) Modalités de recours**

Nonobstant la possibilité d'un recours contentieux, les agents peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables relatives à la promotion interne (article 26 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) et à l'avancement de grade (article 58).

La liste des agents promus par type de promotions prévue au 2°) c) du présent document constitue l'acte administratif faisant grief. Elle doit faire mention des voies et délais de recours.

Conformément à l'article 14 bis de cette même loi, ils peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours administratifs. A leur demande, les éléments relatifs à leur décision individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

## **7°) L'expérimentation de la médiation RH en cas de contestation**

En cas de contestation par un agent n'ayant pas obtenu la promotion souhaitée, l'administration centrale participera à l'expérimentation visant à mettre en place une médiation RH en amont de toute procédure contentieuse en application des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

L'agent sollicitant le recours à la médiation ainsi que l'agent l'accompagnant bénéficieront d'une autorisation d'absence exceptionnelle. Cette démarche ne remet pas en cause le droit de tout agent d'engager ultérieurement les recours administratifs et contentieux prévus par les lois et règlements.

L'annexe 3 récapitule les différentes voies de recours et de médiation et leur articulation entre elles.

**8°) Bilan et suivi des LDG promotion**

La mise en œuvre des LDG promotion fera l'objet d'un rapport annuel qui devra notamment intégrer les indicateurs listés dans l'annexe 4.

Ces éléments seront intégrés dans le bilan social unique (rapport social unique) présenté devant le comité social d'administration.

Les présentes lignes directrices de gestion feront l'objet d'un réexamen au terme d'un délai de 2 ans à l'issue de leur diffusion.

**9°) Publicité et durée de validité**

Les présentes lignes directrices de gestion entrent en vigueur au lendemain de leur diffusion sur le site Alizé, avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

Elles sont valables pour une durée de 5 ans. Elles peuvent être prolongées en l'état au bout de 5 ans mais peuvent être révisées à tout moment, à l'initiative de l'administration, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires, ou à la suite des discussions avec les organisations syndicales, notamment dans le cadre du bilan annuel réalisé devant le comité social d'administration.

## **Liste des annexes**

**Annexe 1** : Conditions statutaires pour l'accès au choix ou par examen professionnel aux grades des corps ou aux corps gérés par le secrétariat général.

**Annexe 2** : Modèle de fiche de proposition

**Annexe 3** : Schéma sur les différentes voies de recours et de médiation

**Annexe 4** : Liste des indicateurs de suivi des LDG promotion de l'administration centrale

**ANNEXE 1 : Conditions statutaires pour l'accès au choix ou par examen professionnel  
aux grades des corps ou aux corps gérés par le secrétariat général.**

Les conditions de promouvabilité pour les promotions s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement est établie, à l'exception des promotions de corps (C en B et B en A) par examen professionnel pour lesquelles les conditions de promouvabilité s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé.

**Personnels de catégorie A+**

| Corps ou grade                   | Promotion au choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Promotion par examen professionnel |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Administrateur civil hors classe | <p>Administrateurs civils ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps au 31 décembre de l'année de promotion. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les administrateurs civils en fonction ;</li> <li>• les administrateurs civils en mobilité qui, même s'ils sont affectés dans un autre ministère, relèvent pour cette promotion de leur ministère d'origine ;</li> <li>• les administrateurs civils anciennement affectés au sein de votre direction ou service, actuellement détachés ou mis à disposition auprès d'autres administrations ou organismes, au titre de la mobilité statutaire ou non ;</li> <li>• les administrateurs civils accueillis en détachement dans le corps au sein des ministères économiques et financiers qui relèvent de leur direction d'accueil, au même titre que les administrateurs civils en fonctions dans cette direction.</li> </ul> | Sans objet                         |
| Administrateur général           | <p>Administrateurs civils hors classe atteignant le 5<sup>e</sup> échelon du second grade jusqu'au 31 décembre de l'année n pour les agents relevant des viviers dits « 1 » et « 2 ».</p> <p>Les conditions de durée d'exercice et les fonctions retenues au titre des différents viviers arrêtées au 15 décembre 2019, date d'établissement du tableau d'avancement, sont les suivantes :</p> <p>- pour le vivier 1 : les agents doivent avoir occupé pendant 6 ans des fonctions en détachement dans un emploi à la décision du Gouvernement, un emploi fonctionnel des administrations de l'Etat, des collectivités</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sans objet                         |

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                        | <p>territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, d'un niveau au moins équivalent à la hors échelle B, ainsi qu'un certain nombre de fonctions analogues qui ont été précisés par un arrêté interministériel du 7 mai 2013 ;</p> <p>- pour le vivier 2 : les agents doivent avoir exercé en position d'activité ou de détachement pendant 8 ans des fonctions d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité qui ont été définies, par l'arrêté du 7 mai 2013 précité, à l'initiative de chaque département ministériel et plus particulièrement par les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2013 modifié pour ce qui concerne le ministère de l'économie et des finances.</p> <p>Les administrateurs dont l'éligibilité relève à la fois des deux viviers sont soumis à la condition de durée du vivier 2, soit au moins 8 ans.</p> <p>Par ailleurs, peuvent être également inscrits au tableau d'avancement dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, les administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et ayant satisfait à l'obligation de mobilité statutaire lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle : ces agents sont éligibles à une promotion de grade au titre du vivier 3. Les administrateurs du second grade atteignant le 8<sup>e</sup> échelon jusqu'au 31 décembre 2020 et satisfaisant ces conditions sont également éligibles.</p> |            |
| Administrateur général échelon spécial | <p>Sont éligibles à l'échelon spécial les administrateurs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant au moins 4 ans d'ancienneté au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur général ;</li> <li>- ou ayant occupé pendant au moins 2 ans, au cours des cinq dernières années précédant le tableau d'avancement, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sans objet |

|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <p>Contrôleur général économique et financier de 1<sup>re</sup> classe (CG1)</p> | <p>Peuvent être nommés contrôleurs généraux de 1<sup>re</sup> classe :</p> <p>1° Les contrôleurs généraux de 2<sup>e</sup> classe parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant accompli quatre années de services effectifs dans ce grade ;</p> <p>2° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier prévu par le décret du 9 mai 2005 susvisé ;</p> <p>3° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur général, de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie, ainsi que les fonctionnaires occupant ou ayant occupé dans ces mêmes services un emploi de sous-directeur ou d'expert de haut niveau ou directeur de projet et justifiant d'une durée minimale de service de deux ans dans cet emploi ;</p> <p>4° Les autres fonctionnaires des services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant depuis au moins deux ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</p> <p>5° Les fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant depuis au moins trois ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B, lorsqu'ils ont exercé pendant trois ans au moins des responsabilités dans le domaine économique et financier.</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>Contrôleur général économique et financier échelon spécial</p>                | <p>Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de CGEFI, les contrôleurs généraux de 1<sup>ère</sup> classe inscrit sur un tableau d'avancement, justifiant de trois années de services effectifs au 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade (art. 8 du décret n° 2005-436).</p> <p>Le nombre de contrôleurs généraux de 1<sup>re</sup> classe pouvant être nommés à l'échelon spécial chaque année est déterminé par application au nombre des contrôleurs généraux de 1<sup>re</sup> classe réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie et du ministre chargé de la fonction publique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Sans objet</p> |

|  |                                                                                        |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | Pour les années 2019, 2020 et 2021, l'arrêté du 19 décembre 2018 a fixé le taux à 30%. |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--|

**Personnels de catégorie A**

| Corps ou grade                                 | Promotion au choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Promotion par examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Attaché d'administration de l'Etat (B en A)    | Parmi les fonctionnaires de catégorie B relevant du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs accomplis dans un corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (ou un corps analogue) régit par les dispositions des décrets n°94-1017 ou n°2010-302.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ouvert aux secrétaires administratifs des ministères chargés de l'économie et du budget, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps, justifiant d'au moins 6 années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.                                                            |
| Attaché principal d'administration de l'Etat   | Parmi les attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de l'économie, des finances et de la relance justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8 <sup>e</sup> échelon du grade d'attaché.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvert aux attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de l'économie, des finances et de la relance ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché. |
| Attaché d'administration de l'Etat hors classe | Parmi les attachés principaux d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de l'économie, des finances et de la relance, ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :<br><br>1) de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ; les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années requises | Pas d'examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                            |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
|                                                                            | <p>2) ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emploi culminant au moins à l'indice brut 966. Les fonctions de même nature et de niveau équivalent accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2) est fixée dans l'arrêté interministériel du 30 septembre 2013 pour toutes les administrations centrales. Cet arrêté est complété par des arrêtés ministériels. L'arrêté du 18 avril 2014 précise les pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance les fonctions qui correspondent à des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.</p> <p>Par ailleurs, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté dans l'échelon terminal de leur grade (APAE 10<sup>ème</sup> échelon).</p> |                            |
| Attaché d'administration de l'Etat hors classe – accès à l'échelon spécial | Parmi les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel (emploi de chef de mission HEA par exemple), un échelon doté d'un groupe hors échelle. Seuls les agents déjà promus au grade d'attaché hors classe peuvent être promus à l'échelon spécial.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas d'examen professionnel |
| Traducteur principal                                                       | Parmi les traducteurs ayant atteint le huitième échelon de leur grade et justifiant de sept ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas d'examen professionnel |
| Ingénieur économiste principal                                             | Parmi les ingénieurs économistes de la construction ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis 2 ans au moins et justifiant de six ans de services en cette qualité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas d'examen professionnel |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                            |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Ingénieur économiste hors classe | <p>Parmi les ingénieurs économistes de la construction principaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant :</p> <p>1) de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre dont relève le corps concerné, pris en compte pour le calcul des 6 années susmentionnées</p> <p>2) ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. Les fonctions de même nature et de niveau équivalent, exercées auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre dont relève le corps concerné, pris en compte pour le calcul des 8 années mentionnées à l'alinéa précédent. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour ce décompte.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2) est fixée par un arrêté interministériel du 22 décembre 2020. Il s'agit de postes de chef de bureau ou chef d'une structure exerçant des fonctions d'encadrement importantes, d'adjoint à un chef de bureau ou d'une structure (lorsque ces fonctions comportent des responsabilités d'encadrement importantes ou conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise) ou de fonctions équivalentes à celles susmentionnées, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que celui des ingénieurs économistes de la construction ou dans un cadre d'emplois.</p> | Pas d'examen professionnel |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              | Par ailleurs, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, les ingénieurs-économistes principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le dernier échelon de leur grade (9 <sup>ème</sup> échelon) peuvent également être inscrits au tableau d'avancement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Ingénieur économiste hors classe – accès à l'échelon spécial | <p>Parmi les ingénieurs économistes de la construction hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ou qui ont atteint, lorsqu'ils sont ou ont été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</p> <p>Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans un emploi mentionné au 1<sup>o</sup> du II de l'article 17 au cours des deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</p> | Pas d'examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ingénieur mécanicien-électricien de classe exceptionnelle    | Parmi les ingénieurs mécaniciens-électriciens comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 8 <sup>ème</sup> échelon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas d'examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Assistant principal de service social                        | Parmi les assistants de service social du 1 <sup>er</sup> grade ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvert aux assistants de service social du 1 <sup>er</sup> grade ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de cat. A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade. |

**Personnels de catégorie B**

| Corps ou grade                                                      | Promotion au choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Promotion par examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secrétaire administratif de classe normale (C en B)                 | Parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau relevant de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ou détachés dans l'un de ces corps ou affectés au sein de cette administration, justifiant d'au moins neuf années de services publics. | Ouvert aux adjoints administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, régis par le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, affectés dans un service relevant de ces ministères et justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier au titre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen, d'au moins sept années de services publics. |
| Secrétaire administratif de classe supérieure                       | Parmi les secrétaires administratifs de classe normale justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                                                | Ouvert aux secrétaires administratifs de classe normale ayant au moins atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                                                                                                                    |
| Secrétaire administratif de classe exceptionnelle                   | Parmi les secrétaires administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du 2 <sup>ème</sup> grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                   | Ouvert aux secrétaires administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                                                                                                    |
| Dessinateur projeteur de 1 <sup>ère</sup> classe                    | Parmi les dessinateurs projeteurs de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                                            | Ouvert aux dessinateurs projeteurs de 2 <sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.<br><br>Non organisé aux MEFR.                                                                                        |
| Dessinateur projeteur en chef                                       | Parmi les dessinateurs projeteurs de 1 <sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs en catégorie B dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                           | Ouvert aux dessinateurs projeteurs de 1 <sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.<br><br>Non organisé au MEFR                                                                       |
| Ingénieur adjoint                                                   | Parmi les agents principaux des services techniques de 1 <sup>ère</sup> catégorie.                                                                                                                                                                                                                                       | Pas d'examen professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe supérieure | Parmi les techniciens de laboratoire des écoles des mines de classe normale justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins de cinq années de services effectifs en catégorie B dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                         | Ouvert aux techniciens de laboratoire des écoles des mines de classe normale ayant au moins atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs en catégorie B dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                                                            |

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe exceptionnelle | Parmi les techniciens de laboratoire des écoles des mines de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs en catégorie B dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau | Ouvert aux techniciens de laboratoire des écoles des mines de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs en catégorie B dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Personnels de catégorie C**

| Corps ou grade                                                        | Promotion au choix                                                                                                                                                                                                               | Promotion par examen professionnel |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe            | Parmi les adjoints administratifs ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.                                                                                    | Pas d'examen professionnel         |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe            | Parmi les adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.        | Pas d'examen professionnel         |
| Agent principal des services techniques de 2 <sup>ème</sup> catégorie | Parmi les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ainsi que parmi les fonctionnaires classés dans la catégorie B exerçant des fonctions techniques. | Pas d'examen professionnel         |
| Agent principal des services techniques de 1 <sup>ère</sup> catégorie | Parmi les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ainsi que parmi les fonctionnaires classés dans la catégorie B exerçant des fonctions techniques. | Pas d'examen professionnel         |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | Parmi les adjoints techniques ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade                                                                                         | Pas d'examen professionnel         |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                | Parmi les adjoints techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.            | Pas d'examen professionnel         |



**ANNEXE 2 : modèle de fiche de proposition**

Fiche de proposition d'avancement

pour l'accès au grade de .....

au titre de l'année 20..

**IDENTIFICATION DE L'AGENT**

**Prénom et NOM : ...**

**Corps actuel : ...**

**Grade actuel : ...**  
...

**Echelon au jj/mm/aaaa :**

**Détachement actuel sur un emploi fonctionnel : ...**  
...

**Echelon au jj/mm/aaaa :**

**AFFECTATION ACTUELLE**

**Affectation actuelle (*Direction / Service / bureau*) : ...**

**Intitulé du poste occupé : ...**

**Date de prise de fonction : ...**

**Descriptif des fonctions : ...**

**Cotation RIFSEEP : ...**

**Nombre et catégorie des agents encadrés (*s'il y a lieu*) : ...**

**CARRIERE ADMINISTRATIVE**

(de la période la plus récente, en commençant par le grade actuel, à la période la plus ancienne)

| <b>Corps/Grades (*)</b> | <b>Dates de nomination</b> | <b>Modes d'accès (**)</b> |
|-------------------------|----------------------------|---------------------------|
|                         |                            |                           |
|                         |                            |                           |
|                         |                            |                           |
|                         |                            |                           |
|                         |                            |                           |
|                         |                            |                           |

(\*) Indiquer les doubles carrières (détachement) le cas échéant

(\*\*) Mode d'accès : Concours, examen professionnel, promotion au choix, détachement, intégration, recrutement sans concours, autre

**PARCOURS PROFESSIONNEL**

(de la période la plus récente, en commençant par le poste précédant le poste actuel, à la période la plus ancienne)

| <b>Années</b> | <b>Corps/Grade</b> | <b>Service d'affectation</b> | <b>Intitulé du poste – Descriptif synthétique des fonctions</b> |
|---------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|               |                    |                              |                                                                 |
|               |                    |                              |                                                                 |
|               |                    |                              |                                                                 |
|               |                    |                              |                                                                 |
|               |                    |                              |                                                                 |
|               |                    |                              |                                                                 |

## VALEUR PROFESSIONNELLE \*

|                                           | Appréciations** : |
|-------------------------------------------|-------------------|
| Connaissances professionnelles            |                   |
| Compétences professionnelles              |                   |
| Qualités relationnelles                   |                   |
| Aptitude à l'encadrement (le cas échéant) |                   |
| Parcours professionnel et postes occupés  |                   |

**\* : la valeur professionnelle de l'agent est appréciée au regard des critères posés par les lignes directrices de gestion de l'administration centrale du MFR concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels.**

**\*\* : les appréciations portées peuvent être complétées par des exemples concrets pour illustrer les compétences, qualités et aptitudes décrites.**

**Les formations suivies par l'agent à la demande de l'administration peuvent également être citées.**

**Appréciation générale sur l'agent**

**Rang de classement au sein des candidatures proposées par la direction :**

**Au titre de cette promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? :**

**Si oui en quelle(s) année(s) ? :**

**Au titre de cette promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ?**

**Si oui en quelle(s) année(s) ? :**

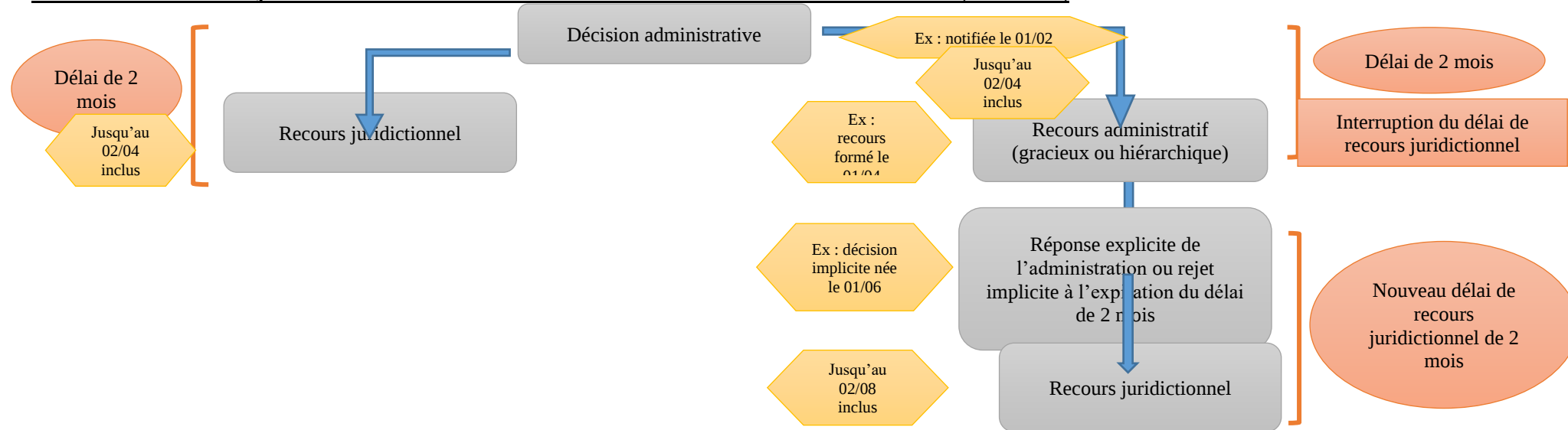
**A ....., le**

**Nom et qualité du signataire de la proposition :**

### ANNEXE 3

#### Schémas sur les différentes voies de recours et de médiation

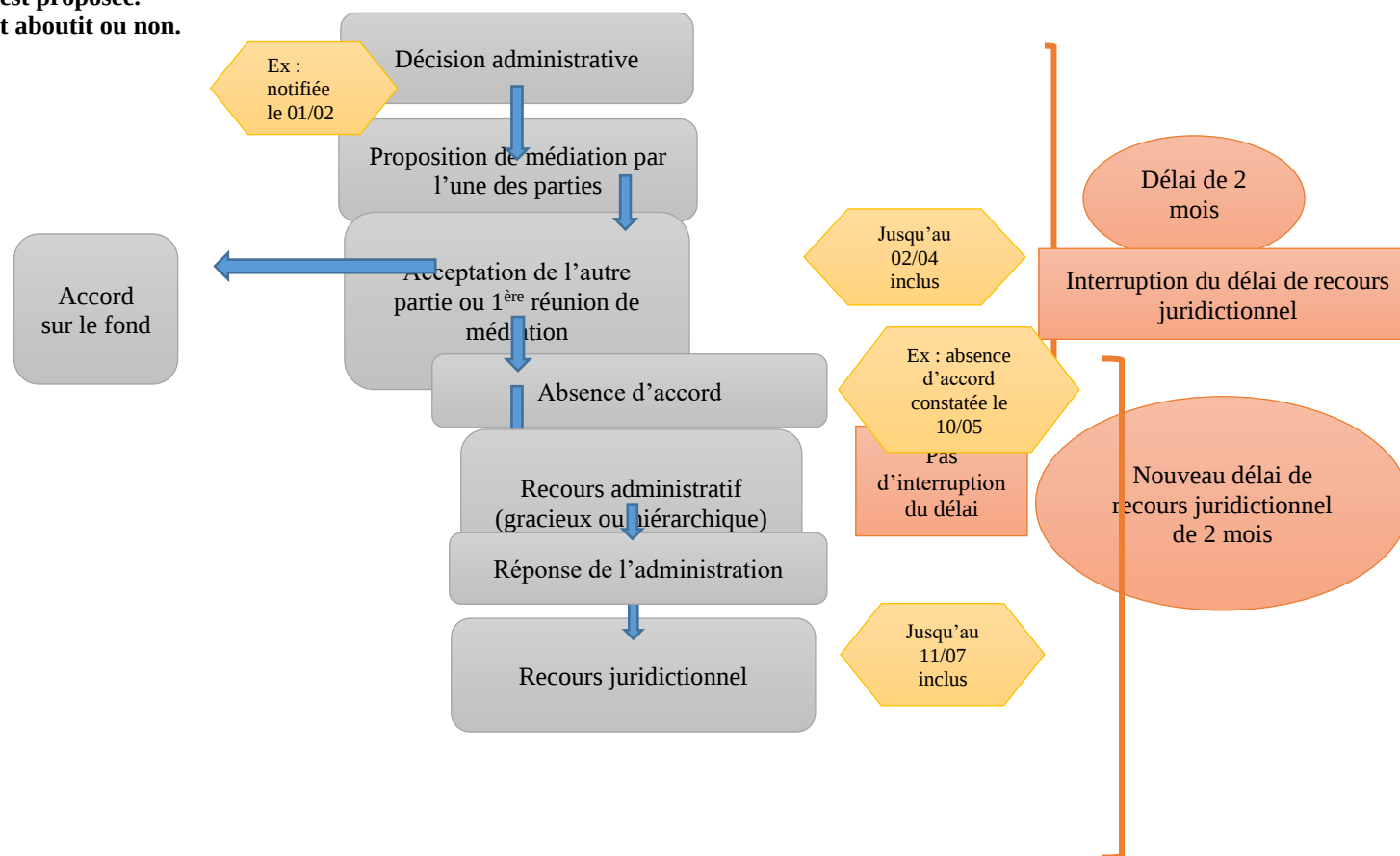
##### 1. Voies et délais de recours juridictionnel contre une décision administrative en cas de recours administratif (hors RAPO) :



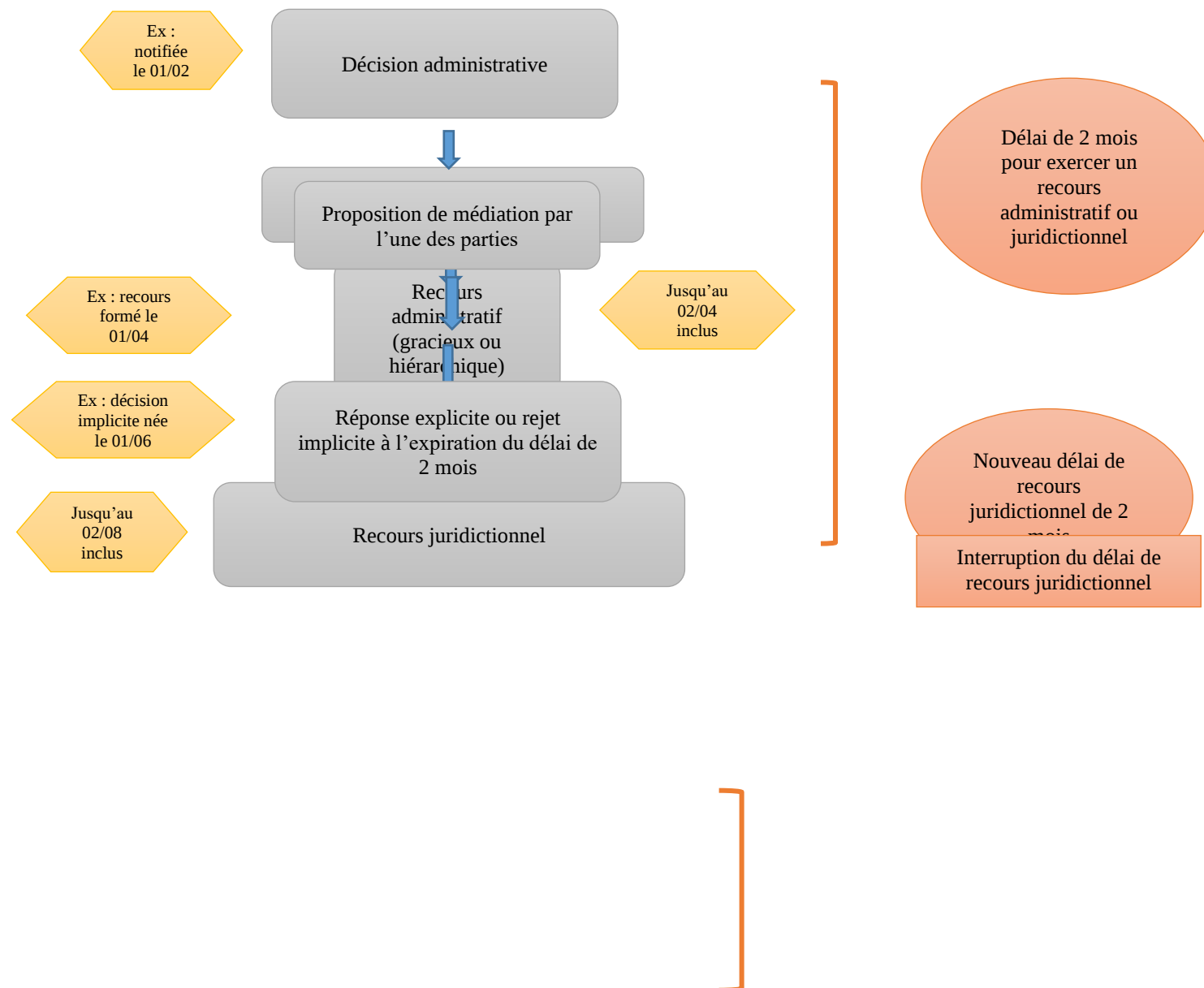
## 2. Voies et délais de recours juridictionnel contre une décision administrative en cas de médiation (hors RAPO) :

### 2.1. Situation n° 1 : une médiation est proposée.

#### 2.1.1. La proposition est acceptée et aboutit ou non.

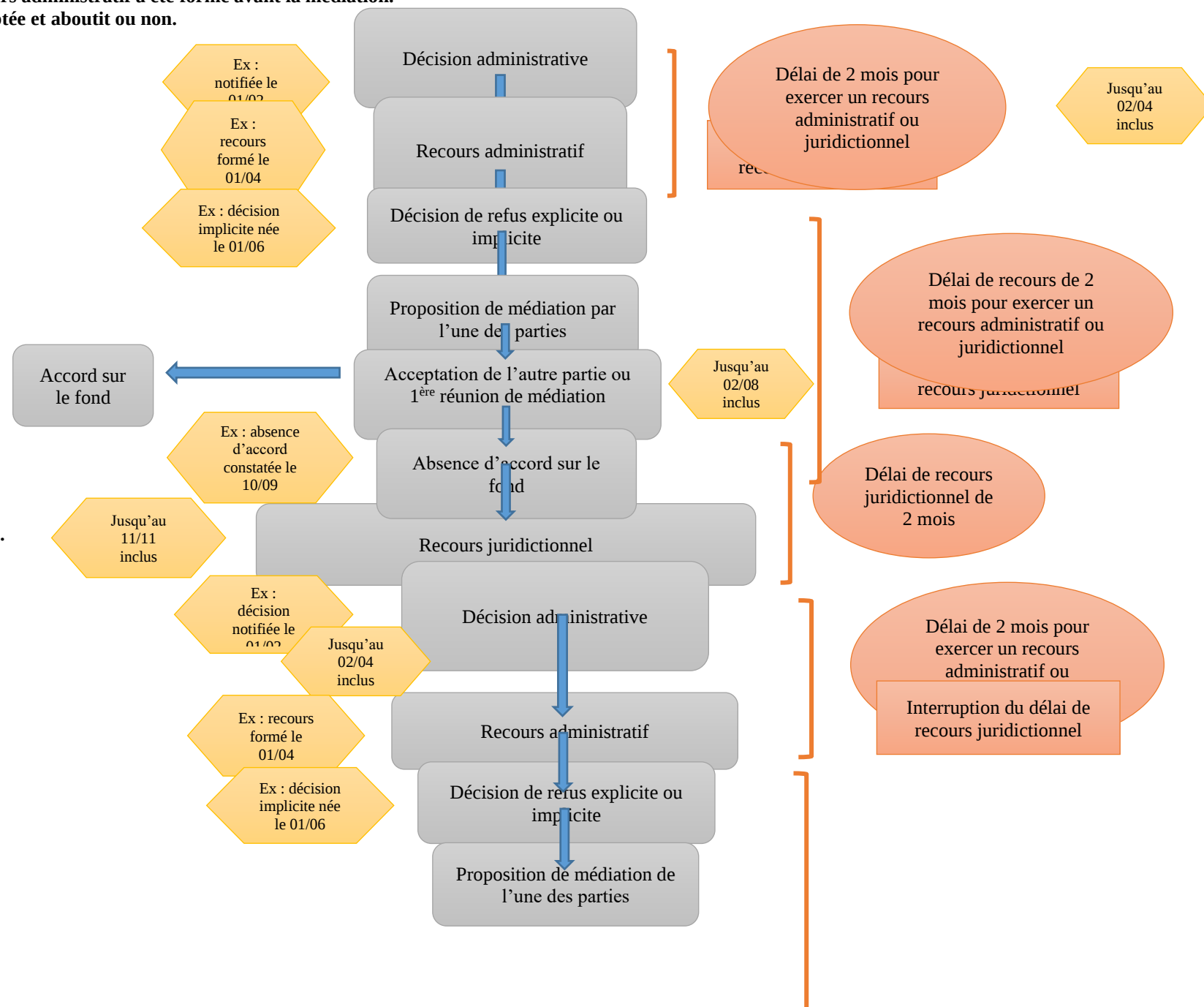


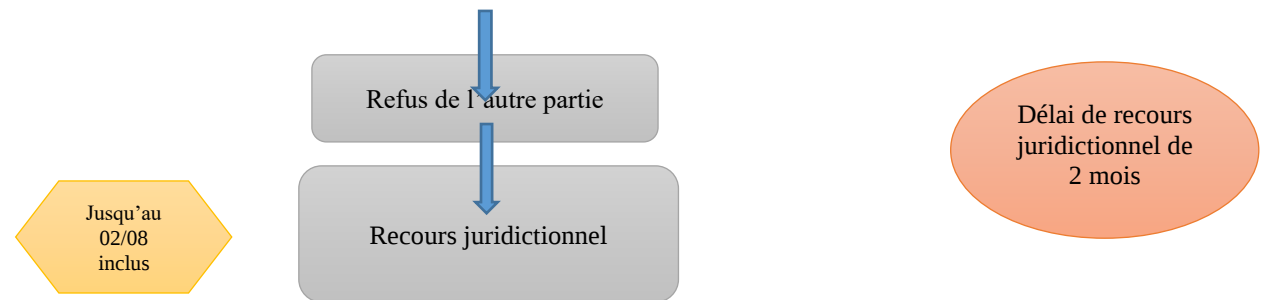
### 2.2.2. Situation n° 2 : la proposition de médiation est refusée.



### 2.3. Situation n° 3 : un recours administratif a été formé avant la médiation.

#### 2.3.1. La médiation est acceptée et aboutit ou non.





## ANNEXE 4

### Liste des indicateurs de suivi des LDG Promotion de l'administration centrale

---

#### 1°) Indicateurs disponibles en matière de promotion et publiés au Rapport social unique

Les indicateurs déjà existants en matière de promotion sont les suivants :

- nombre de promotions par typologie des voies d'accès à la promotion sur l'année N, et son évolution au cours des cinq années écoulées (en nombre et pourcentage) ;
- nombre de promotions par avancement de corps, par sexe, par tranche d'âge et par catégorie ;
- nombre de promotions par avancement de grade, par sexe, par tranche d'âge et par catégorie ;
- nombre de stagiaires ayant suivi une préparation aux concours et examens professionnels, par catégorie, par tranche d'âge et par sexe ;
- nombre d'agents n'ayant suivi aucune formation par sexe, tranche d'âge et catégorie ;
- nombre d'agents ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle (CPF) ;
- nombre de bilans de compétences réalisés ;
- nombre de dossiers de VAE-RAEP réalisés ;
- nombre d'agents ayant bénéficié d'un congé de transition professionnelle (CTP).

#### 2°) Indicateurs pouvant être ajoutés à terme sous réserve de faisabilité technique

Les indicateurs ci-dessous listés devront, dans un premier temps, faire l'objet d'un suivi manuel :

- nombre d'entretiens de carrière réalisés chaque année et évolution sur cinq ans, par sexe, catégorie, tranche d'âge ;
- nombre de médiations réalisées sur les décisions de promotions et évolution sur cinq ans, par sexe, catégorie, tranche d'âge ;
- nombre et types de recours engagés par sexe, catégorie, tranche d'âge.